

# 1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

Cour constitutionnelle

**Mali**

MLI / 1996 / A01 Mali / Cour constitutionnelle / 25-10-1996 / Arrêt n° 96-003 / extraits

**1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative**  
**5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application – élections**  
**5.2.34 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux**

*Circonscriptions électorales ( densité de population) – Modes de scrutin*

La Cour constitutionnelle,

(...)

Sur les modes de scrutin

Considérant que les requérants soutiennent que la loi en question prévoit trois modes de scrutin un scrutin majoritaire simple uninominal, un scrutin de liste majoritaire simple et un scrutin proportionnel que ces trois scrutins par leur mécanisme propre, aboutissent toujours à des résultats différents qu’ainsi le résultat du vote des citoyens se trouve modifié selon le système appliqué qu’en instituant trois modes de scrutin selon les localités, pour la même élection, à la même chambre et pour la même législature, la loi attaquée viole le principe constitutionnel de l’égalité des citoyens affirmée par l’article 2 de la Constitution, qu’à l’évidence les citoyens maliens, selon leurs localités, si cette loi devait connaître application, ne seront pas «égaux en droit qu’il s’agit d’une discrimination fondée apparemment sur la densité de population qu’ainsi les citoyens voteront différemment selon leur localité qu’une telle discrimination, fondée, semble-t-il sur le nombre est contraire au préambule de la Constitution que dispose que «le peuple souverain du Mali réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l’unité nationale que seule une loi uniforme instituant un seul mode de scrutin saurait remplir cette exigence, qu’au contraire la loi contestée instaure la division en ce qu’elle impose des modes de scrutin différents selon que le citoyen ressortisse de tel ou tel cercle que la volonté aveugle de se maintenir au pouvoir ne peut avoir raison du principe constitutionnel du maintien de l’unité nationale.

Considérant que l’article 174 de la loi dispose «dans les circonscriptions qui ont un à trois sièges de Députés, l’élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour que l’article 175 dispose «dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges de Députés ou plus, l’élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, le sièges sont attribués aux candidats d’après l’ordre de

présentation.

Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose «tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée que l'article de la Constitution dispose «la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice que l'article 27 alinéa 1 de la Constitution dispose «le suffrage est universel, égal et secret.

Considérant que les articles 174 et 175 de la loi prévoient non trois modes de scrutin mais deux modes de scrutin pour l'élection des Députés à la même Chambre c'est à dire un scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions qui ont un à trois sièges et la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dans les circonscriptions qui ont plus de trois sièges.

Considérant que les citoyens doivent désigner leurs représentants conformément aux principes fondamentaux dont le principe d'égalité des électeurs que les électeurs ne seraient pas égaux suivant qu'ils se trouveraient dans une circonscription de un à trois sièges ou qu'ils se trouveraient dans une circonscription de plus de trois Députés que le principe d'égalité entre les électeurs serait rompu dans la mesure où dans les circonscriptions de un à trois sièges les voix des électeurs des petites formations politiques ne seraient pas prises en compte pour l'attribution des sièges car la majorité simple suffit tandis que dans les circonscriptions de plus de trois sièges avec la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, les voix des électeurs des petites formations politiques seraient obligatoirement prises en compte dans l'attribution des sièges que le principe d'égalité des électeurs serait enfin rompu puisque le principe d'indivisibilité du corps électoral qui ne permet une différenciation d'ordre démographique ou territorial au sein de la République ne serait pas respectée qu'en conséquence les articles 174 et 175 sont contraires à la Constitution.

Considérant que la souveraineté est nationale que le mandat impératif est nul que le député ne représente ni la circonscription dans laquelle il a été élu, ni la formation politique qui l'a présenté, il représente la nation entière que les candidats pour les élections législatives aussi bien que les électeurs sont dans les mêmes situations et doivent subir les mêmes traitements.

(...)

Arrête

Article 1<sup>er</sup>. – Sont déclarés contraires à la Constitution les articles 5, 14, 16, 18, 20, 50, 66, 68, 76, 150, 159, 168, 174, 175, 193; L'article 12 alinéa (e); L'article 24 alinéa 2; Les mots «de jugement dans les articles 47, 49, 50, 51, 52, 53 et 198; L'article 63 alinéa 2; Les mots «tout élu dans l'article 67; L'article 69 alinéa 2; L'article 70 alinéa 1 et alinéa 7; L'article 72 alinéa 4. Dans l'article 74, les phrase «la liste constituée en violation des prescriptions du présent article ou de l'article 85 n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à

une telle liste sont considérées comme nulles.

Article 2. – Les dispositions des articles 5, 14, 16, 18, 20, 50, 66, 68, 76, 150, 159, 168, 174, 175, 193 ne sont pas séparables de l'ensemble de cette loi.

Article 3. – Ordonne la publication de la présente décision au *Journal officiel* et sa notification aux requérants.

**MLI / 1996 / A02 Mali / Cour constitutionnelle / 11-11-1996 / Arrêt n° 96-004 / extraits**

**1.4.4 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois à valeur quasi-constitutionnelle 5.2.4.1.2.2 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – emploi – public 5.3.7 Droits fondamentaux – droits économiques, sociaux et culturels – droit d'accès aux fonctions publiques**

**Avancement – Fonctionnaires**

La Cour constitutionnelle,

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur: –la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation (...) –que l'article 88 alinéa 1 de la Constitution dispose:

Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Considérant que la requête de Monsieur le Premier Ministre a été enregistrée au Greffe de la Cour, sous le n° 10 et 15 octobre 1996; que la loi n° 96-50/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, adoptée le 27 septembre 1996 n'a pas encore été promulguée: qu'en conséquence ladite requête introduite dans les forme et délai de la Constitution est recevable;

Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose: «Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs...»;

Considérant que les fonctionnaires et agents publics de l'Etat sont tous égaux en devoirs et en droits; que tout fonctionnaire public se trouvant dans l'une des positions statutaires suivantes:

«en activité», «en détachement» ou «sous les drapeaux» a droit à un avancement ou d'échelon ou de grade conformément:

–soit au statut général des fonctionnaires ou au statut de la Magistrature ou enfin au statut général du Personnel des Forces Armées et de Sécurité;

que les Conseillers de la Cour constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaire public, étant du –fait de leur nomination à la Cour dans l'une des positions précitées doivent pouvoir bénéficier d'un avancement d'échelon et de grade;

que l'article 4 de la loi dispose... ni recevoir une promotion aux choix, ou à titre exceptionnel s'ils sont fonctionnaires publics; qu'en ne permettant pas aux membres de la Cour constitutionnelle, fonctionnaires publics, d'avancer de grade, les dispositions de cet article 4 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité.

(...)

Par ces motifs:

Article 1<sup>er</sup>. – Déclare recevable la requête du Premier Ministre, en contrôle de constitutionnalité de la loi n° 96-50/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'Organisation et de Fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que le procédure suivie devant elle adoptée par l'Assemblée nationale le 27 septembre 1996;

Article 2. – Déclare que ladite loi a été délibérée et adoptée dans les délai et forme de la Constitution;

Article 3. – Déclare contraires à la Constitution les articles 4, 6; le membre de phrase suivant: «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution dans l'article 49 et l'article 54 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité;

Article 4. – Déclare inséparable du reste du texte de la loi l'article 6, les termes «l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution dans l'article 49 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 54;

Article 5. – Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et sa publication au *Journal officiel*.

(...)

**1.4.4 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois à valeur quasi-constitutionnelle**  
**5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité**  
**5.2.4.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – critères de différenciation – citoyenneté**  
**5.2.34.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux – droit de vote**

La Cour constitutionnelle,

Saisie par le Premier Ministre d'une lettre n° 001/PRIM-SGG du 13 janvier 1997, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle sous le n° 01 le 14 janvier 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique n° 97-002/AN-RM sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège et sur leurs indemnités adoptée le 8 janvier 1997.

Vu La Constitution Vu La loi organique n° 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour constitutionnelle Vu Le Décret n° 94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle Vu Le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle Vu La lettre du Premier Ministre

Oui le rapporteur en son rapport

Après en avoir délibéré

Sur la recevabilité de la saisine

Considérant que par lettre n° 001/PRIM-SGG du 13 janvier 1997 enregistrée au greffe le 14 janvier sous le n° 01, le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôler la conformité à la Constitution de la loi n° 97-002/AN-RM portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, et leurs indemnités adoptée le 8 janvier 1997

Considérant que le Premier ministre fonde sa saisine sur l'article 86 de la Constitution et l'article 30 de la loi n° 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose «les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation

Considérant que ladite loi n'a pas encore été promulguée

Que dès lors la requête du Premier ministre est recevable.

Sur la constitutionnalité de la loi n° 97-002/AN-RM adoptée le 8 janvier 1997

En ce qui concerne le fond,

Considérant que suivant l'article 70 alinéa 3 de la Constitution, les lois qualifiées de lois organiques par la Constitution ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution

Considérant que l'article 70 alinéas 1 et 2 de la Constitution disposent que «les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de la loi organique sont votées dans les conditions suivantes

la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale

le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Considérant que la lettre n° 57/PRIM-SGG en date du 3 décembre 1996 de dépôt du projet de loi par le Gouvernement a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 4 décembre 1996 sous le n° 961

Considérant que ledit projet a été inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de délibération de l'Assemblée nationale le 08 janvier 1997 sous la référence de dépôt 96-72/AN-RM;

Considérant que l'Assemblée nationale a délibéré et adopté le 8 janvier 1997 par 78 voix pour 00 contre 00 abstention, la loi n° 97-002/AN-RM, portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, et sur leurs indemnités

Considérant que l'Assemblée Nationale comportant 114 députés, la loi soumise au contrôle a été adoptée conformément aux conditions constitutionnelles prescrites.

En ce qui concerne le fond:

Sur le nombre des députés

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose «... la loi détermine également les principes fondamentaux ... du régime électoral ...

Que l'article 63 de la constitution indique «qu'une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale

Que dès lors, seule la loi organique ayant fixé le nombre des membres de l'Assemblée nationale, doit aussi préciser les critères ayant prévalu à la détermination de ce nombre ainsi que son mode de répartition

Qu'en ne procédant pas ainsi qu'il précède, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-002/AN-RM est contraire à l'article 63 de la Constitution

Sur l'éligibilité article 2

Considérant que l'article 2 de la loi déferée dispose «est éligible comme député à l'Assemblée nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devait l'être âgé de vingt et un (21) ans accomplis, domicilié depuis au moins un (1) an au moins sur le territoire national sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi.

Considérant que tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (article 2 de la Constitution);

Considérant que le suffrage est universel, égal et secret;

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques (article 27 de la Constitution);

Il ressort de ces dispositions constitutionnelles que le droit de suffrage est accordé à tout malien résidant à l'étranger dès lors qu'il remplit les conditions constitutionnelles ci-dessus visées

Qu'ainsi le droit d'être élu et le droit d'élire est inhérent à la citoyenneté à l'âge et à la jouissance des droits civiques et politiques

Que dès lors le membre de phrase «domicilié depuis au moins un an sur le territoire national est contraire à la Constitution.

## Sur les incompatibilités Article 9

Considérant que le mandat impératif est nul que le député une fois élu devient le député de toute la nation entière conformément à la théorie de la souveraineté nationale telle que consacrée par l'article 26 de la Constitution «la souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut en attribuer l'exercice

Qu'élus dans les mêmes conditions, les députés doivent être traités de la même manière

Qu'on ne saurait infliger un traitement spécifique à un député à l'intérieur de la circonscription dans laquelle il a été élu en raison de sa profession

Que dès lors les dispositions de l'article 9 sont contraires aux articles 2 et 26 de la Constitution.

## Sur la délégation de vote

Considérant que la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 96-005 du 11 novembre 1996, déclaré qu'une seule et même loi organique doit traiter le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale et la délégation de vote

Considérant que l'article 64 alinéa 3 de la Constitution dispose «... la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat

Que la loi soumise au contrôle ne traite pas de la délégation de vote que ce faisant, elle ne respecte pas la décision de la Cour constitutionnelle précitée alors que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et qu'elle s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales aux termes de l'article 94 de la Constitution

Que toute Assemblée nationale a besoin pour son fonctionnement régulier de recourir, exceptionnellement, à la délégation de vote que du reste, le règlement intérieur en date du 23 juillet 1992 prévoit en son article 72 la délégation de vote que le législateur doit traiter de la délégation de vote dans la loi organique soumise à censure

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. – Déclare recevable la saisine du Premier ministre aux fins de contrôle de



constitutionnalité de la loi 97-002/AN-RM portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, et sur leurs indemnités adoptée par l'Assemblée nationale le 8 janvier 1997.

Article 2. – Déclare que ladite loi a été adoptée dans les conditions prévues par l'article 70 de la Constitution.

Article 3. – Déclare contraires à la Constitution les articles 1, et 9 et le membre de phrase «domicilié depuis au moins un an sur le territoire national de l'article 2.

Article 4. – Déclare les articles 2 et 9 séparables du texte de la loi organique déférée et l'article 1<sup>er</sup> non séparable.

Article 5. – déclare les autres dispositions de la loi organique 97-002/AN-RM adoptée le 8 janvier 1997 non contraires à la Constitution.

Article 6. – Ordonne la publication de l'arrêt au *Journal officiel*.

Ont siégé à Bamako, le 17 janvier 1997

M.M. Abdoulaye DICKO, Président

Abderhamane B. TOURE, Conseiller

Salif KANOUE, Conseiller

Salif DIAKITE, Conseiller

Abdoulaye DIARRA, Conseiller

Mmes SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller

OUATTARA A. COULIBALY, Conseiller

M.M. Mamadou OUATTARA, Conseiller

Bouréïma KANSAYE, Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, greffier en Chef par intérim.

Et ont signé le Président et le Greffier

Suivent les signatures

*Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement*

Bamako le 17 janvier 1997

*Le Greffier en chef*

MAMOUDOU KONE